

RAPPORT N° 94/8-20
au Conseil Municipal

OBJET

UNITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX
ETUDE ET FINANCEMENT

Afin d'assurer au mieux les filières de traitement des déchets, la Municipalité a l'intention de mettre en place sur le territoire de la Commune une unité de compostage des déchets végétaux.

Implantée sur la zone de la Jamaïque sur une superficie d'environ un hectare, cette installation a pour but de réceptionner les déchets d'origine végétale de la Ville et à terme des secteurs avoisinants, dans le cadre du futur plan d'élimination des déchets ménagers.

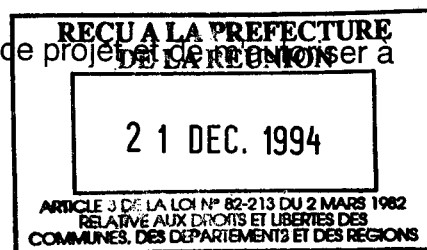
Ces matériaux, dont la production est estimée à 10 000 tonnes par an, sont broyés, puis transformés biologiquement en compost. Celui-ci pourra être utilisé, dans les espaces verts communaux, vendu ou distribué aux usagers qui feront l'effort de transporter leurs déchets végétaux jusqu'à l'unité.

Ce projet, estimé à 5 000 000 F est susceptible d'être financé à 70 % par des subventions (FEDER 47 %, DEPARTEMENT 3 % , ADEME 20 %) et à 30 % par la Commune.

Des crédits sont prévus au Budget Primitif de 1995 au Chapitre 901 - 500 , Article 235 - 002.

Je vous demande d'approuver le principe de réalisation de ce projet et de solliciter toute demande de subvention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/8-20
du Conseil Municipal
en séance du samedi 10 décembre 1994

OBJET

UNITE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VEGETAUX
ETUDE ET FINANCEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/8-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Environnement, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de réalisation du projet de mise en place d'une unité de compostage des déchets végétaux.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à solliciter toute demande de subvention.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le 16 DEC. 1994



LE MAIRE
Michel TAMAYA

